

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE ET L'UTILISATION DE DONNÉES POUR LA PREVISION HYDROLOGIQUE DANS LES BASSINS HYDROGRAPHIQUES DE LA MEUSE ET DE L'ESCAUT
--

ENTRE

Het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Leefmilieu en Infrastructuur
Administratie Waterwegen en Zeewezen

dont le siège est établi à 1000 Brussel, Koning Albert II Laan 20,
représenté par ir. J. Strubbe, Directeur-generaal

ci-après dénommé AWZ,
d'une part,

ET

La Direction générale des Voies hydrauliques du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, dont le siège est établi à 5000 NAMUR, Boulevard du Nord n° 8,
représentée par ir J. LAURENT, Directeur général a.i.,

ci-après dénommé la DGVH,
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes de la collaboration entre AWZ et la DGVH, et de fixer les droits et devoirs des parties, concernant l'échange et l'utilisation de données hydrologiques « on-line ».

ARTICLE 2 : ECHANGE DE DONNEES

§ 1. Le présent protocole porte sur l'échanges des données suivantes :

- les données de AWZ transmises vers la DGVH font l'objet de l'annexe 1.
- les données de la DGVH transmises vers AWZ font l'objet de l'annexe 2.

§ 2. L'échange des données a lieu concrètement et exclusivement entre :

- pour AWZ : le Hydrologisch InformatieCentrum (HIC) sis Berchemlei n° 115 à 2140 BORGERHOUT (Antwerpen)
- pour la DGVH : le Service d'Etudes hydrologiques (SETHY) sis Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR

Ces services sont les interlocuteurs uniques, désignés par chacune des Régions, pour l'objet de la convention.

§ 3. Les données sont échangées de manière automatique et sous forme digitale.

En situation normale ou d'étiage, les données de moyenne journalière sont transmises une fois par jour (avant 12h00).

En période de crue menaçante, les données moyennes horaires sont transmises toutes les quatre heures. L'échange aura lieu au plus tard à 05h0, 09h00, 13h00, 17h00 et 21h00.

La période de crue menaçante commence lorsque le débit de la Meuse à Visé atteint les 1000 m³/s et/ou lorsque une phase de pré-alerte de crue est déclenchée en Région wallonne sur la Meuse ou sur l'un de ses affluents principaux.

§ 4. A chaque échange, les données des 3 jours précédents complétées par les données disponibles du jour même sont transmises.

§ 5. Les données échangées ne sont pas validées. La précision absolue de ces données ne peut donc pas être garantie. Les parties ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsable des dommages éventuels résultant ou qui pourraient résulter de l'utilisation des données échangées.

Les parties s'efforceront de mettre en œuvre, chacune pour ce qui la concerne, un échange d'informations sur la qualité des données transmises.

§ 6. Les parties s'efforceront de mettre en œuvre, chacune pour ce qui la concerne, un échange d'informations de prévision de débits.

§ 7. Chaque partie reste propriétaire des données qu'elle transmet.

A ce titre, chacune des parties reconnaît que toutes les données contenues dans les fichiers transmis sont protégées conformément au droit de la concurrence déloyale et aux droits de propriété intellectuelle (cf. la loi du 31 août 1998 concernant la protection juridique des bases de données).

ARTICLE 3 : UTILISATION DES DONNEES ECHANGEES

§ 1. Les données échangées seront utilisées par les parties pour alimenter les modèles opérationnels en vue de déterminer en continu les prévisions de hauteur et de débit. Chaque partie n'effectue des prévisions qu'en des endroits situés sur son propre territoire.

§ 2. Les données échangées ne peuvent être utilisées pour interpréter une situation hydrologique locale.

§ 3. En matière d'études et en matière de prévention, seules des données validées seront utilisées. Les données nécessaires correspondantes seront demandées aux instances prévues à l'article 2 §2.

L'échange de données validées ne tombe pas sous l'application de la présente convention.

ARTICLE 4 : DIFFUSION DES DONNEES ECHANGEES

§ 1. Les parties sont autorisées à stocker les données échangées dans leurs bases de données centrale respectives.

§ 2. Les données échangées peuvent être utilisées dans des messages de crue.

Le but est seulement de donner une description plus complète de la situation dans sa propre région.

Les messages de crue d'une région ne comprendront pas d'interprétation de la situation hydrologique d'une autre région. Les messages de crue sont envoyés vers diverses autorités (par exemple : les directions régionales des administrations gestionnaires, les provinces et communes, les services de secours, les centres de crise).

§ 3. Chaque utilisation des données spécifiées ci-dessus sera accompagnée d'une mention claire de leur origine incluant la date et l'heure de la transmission des données source.

ARTICLE 5 : INTERRUPTION DE L'ECHANGE DES DONNEES

§ 1. La procédure d'échange de données pour les périodes de crue menaçante sera testée chaque premier lundi du mois.

§ 2. Les parties s'informeront préalablement de toute modification dans le système d'interrogation et/ou des bases de données qui pourrait avoir une influence sur le bon fonctionnement de l'échange de données dont question à l'article 2 ; une attention particulière sera accordée à la continuité et à la régularité de l'envoi des données.

§ 3. En cas d'interruption de l'échange de données, les parties s'efforceront d'en limiter au maximum la durée. Les délais d'exécution de remise en état de la liaison seront discutés

ARTICLE 6 : DEBUT, DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

§1. Cette convention prend cours le 3 décembre 2003 et a une durée de un an.

§2. A l'échéance, la convention se renouvelle par tacite reconduction pour une durée de un an.

§3. Chaque partie est autorisée à mettre fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois et ce par lettre recommandée adressée à l'autre partie.

ARTICLE 7 : DEBUT, DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Aucune charge financière n'est liée à l'exécution de la présente convention. L'échange des données se déroule gratuitement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES.

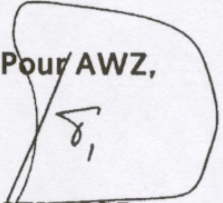
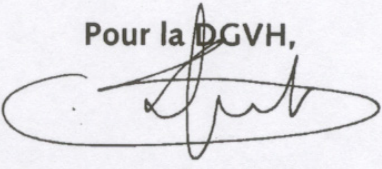
§ 1. Les droits et obligations des parties sont exclusivement déterminés par la présente convention, qui ne peut être modifiée que par un avenant écrit, daté et signé par les deux parties.

§ 2. La présente convention sera évaluée par les deux parties une fois par an pour les deux bassins hydrographiques respectivement au sein du groupe de travail « hydrologie/inondation » de la Commission Internationale de la Meuse et du groupe de travail « inondation » de la Commission internationale de l'Escaut. Les éventuelles adaptations feront l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux parties.

§ 3. En cas de litige concernant l'exécution ou l'interprétation de cette convention, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi une solution à l'amiable.

§ 4. En dehors des cas prévus à l'article 4, chaque partie s'engage à ne pas distribuer, concéder une licence, transférer, céder, vendre ou autrement rendre accessible à tout tiers à la présente convention les données communiquées par l'autre partie.

Fait à Maastricht le 3 décembre 2003 en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

 Pour AWZ, Ir J. STRUBBE Directeur-generaal représenté par Ir. A. Vermin Afdelingshoofd Maas en ALbertkanaal	 Pour la DGVH, Ir J. LAURENT Directeur général des Ponts et Chaussées a.i.
---	---

Bijlage 1 bij de overeenkomst tussen AWZ en DGVH betreffende de gegevensuitwisseling : gegevensuitwisseling van AWZ naar DGVH

Annexe 1 à la convention d'échange de données entre AWZ et la DGVH : transmission de données de AWZ vers la DGVH

q = afvoer / débit (m³/s)

h = waterstand / niveau d'eau (m t.a.w.)

p = regenneerslag / précipitation (mm)

MAASBEKKEN / BASSIN DE LA MEUSE

Rivier / (Bekken)	Meetstation	Grootheid
Albertkanaal	Kanne	q, h
Grensmaas	Lanaken-Smeermaas	q
Grensmaas	Maaseik	q
Jeker	<u>Mal</u>	q, h
Jeker	<u>Kanne</u>	q, h
Berwijn	Moelingen	q, h
(Maas)	Kanne	p

DGVH krijgt toegang tot de WAM-internetapplicatie die een optimaal beeld geeft over de ogenblikkelijke verdeling van Maasafvoer over de verschillende rivier- en kanaaltakken.

SCHELDEBEKKEN / BASSIN DE L'ESCAUT

Grote Gete	Hoegaarden	q
Zenne	<u>Lembeek</u>	h
Zenne	Lot	q
Dijle	Sint Joris Weert	q
Mark	Viane	q, h
Dender	Overboelare	q, h
Bovenschelde	<u>Bossuit</u>	q, h
Bovenschelde	Kerkhove	h opwaarts
Bovenschelde	Asper	h opwaarts
Zwalm	Nederzwalm	q, h
Leie	Menen	q, h
Leie	Sint Baafs Vijve	q, h
(Herk)	Wellen	p
(Grote Gete)	Hoegaarden	p
(Grote Gete)	Sint Truiden	p
(Leie)	<u>Kortrijk</u>	p
(Bovenschelde)	Ronse	p
(Dender)	Denderleeuw	p
(Zenne)	Ukkel	p
(Zwalm)	Elst	p

Bijlage 2 bij de overeenkomst tussen AWZ en DGVH betreffende de gegevensuitwisseling : gegevensuitwisseling van DGVH naar AWZ

Annexe 2 à la convention d'échange de données entre AWZ et la DGVH : transmission de données de la DGVH vers AWZ

q = afvoer / débit (m³/s)

h = waterstand / niveau d'eau(m TAW)

p = regenneerslag / précipitation (mm)

MAASBEKKEN / BASSIN DE LA MEUSE

Rivier / (Bekken)	Meetstation	Grootheid
Canal Albert	Haccourt	q,h
Canal Albert	Lanaye (versassing/sassement)	q
Meuse	Lixhe	q
Meuse	Visé	q
Meuse	Amay	q
Meuse	Chooz	q
Semois	Membre pont	q
Viroin	Treignes	q
Lesse	Gendron	q
Sambre	Floriffoux (bij hoogwater/en crue)	q
Sambre	Salzinnes(bij normale afvoer/en période normale)	q
Ourthe	Angleur	q
Ourthe	Tabreux	q
Vesdre	Chaudfontaine	q
Amblève	Martinrive	q
(Sambre)	Solre-sur-Sambre	p
(Mehaigne)	Eghezée	p
(Vesdre)	Spa	p
(Lesse)	Daverdisse	p
(Ourthe)	Ortho	p
(Ourthe)	Marche-en-Famenne	p
(Amblève)	Robertville	p

SCHELDEBEKKEN / BASSIN DE L'ESCAUT

Rivier / (Bekken)	Meetstation	Grootheid
Lys	Comines	h afwaarts
Lys	Ploegsteert	h afwaarts
Escaut	Tournai	q
Escaut	Kain	h afwaarts
Dendre	Lessines/Papignies (bij hoogwater/en crue)	q
Dendre	Bilhée	q
Canal Bruxelles-Charleroi	Oisquercq	h afwaarts
Senne	Tubize	q, h
Dyle	Bierges	q
Dyle	Florival (bij hoogwater/en crue)	q
Geer	Bergilers	q
(Grande Gette)	Perwez	p
(Dyle)	Bousval	p
(Escaut)	Kain	p
(Lys)	Comines	p
(Geer)	Waremmé	p
(Marcq)	Enghien	p
(Rones)	Dergneau	p
(Berwinne)	Battice	p
(Senne)	Seneffe	p